

B 465

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulikoro.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etat de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur mandat.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédents 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

7 avril 70	18 CMLN. — Ordonnance portant loi de Finances pour l'année Budgétaire 1970	284
13 avril...	19 CMLN. — Ordonnance abrogeant l'ordonnance n° 46 PGP-RM du 16 novembre 1960, portant fixation des indemnités de fonction du personnel du Ministère des Affaires étrangères	285

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

3 avril 70	45 PG-RM. — Décret fixant le règlement des frais de scolarité des enfants des Diplomates maliens	286
3 avril...	46 PG-RM. — Décret mettant le Directeur général du Complexe « Librairie Populaire, Ocinam et Editions-Imprimeries à la disposition de la Fonction publique	286
3 avril...	47 PG-RM. — Décret portant organisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes en République du Mali	287
3 avril...	48 PG-RM. — Décret accordant la Nationalité malienne à MM. Adib Kalil Annis Bachour, Armando Fortes, Hamidou Diallo	287
3 avril...	49 PG. — Décret portant création, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique	287
9 avril...	52 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Tannerie du Mali	289

Ministère de la Défense, de l'intérieur et de la Sécurité

7 avril 70	40 DI-2. — Arrêté autorisant le transfert à Moscou des restes mortels de Gourov Vitali Borissovitch de nationalité soviétique, décédé à Kati, cercle de Bamako le 5 avril 1970 ..	289
14 avril...	42 DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n° 1, 2, 6, 7 et 8 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako	289
14 avril...	43 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 4 CK du 5 mars 1970 du Président de la Délégation spéciale de la Commune de Koulikoro	289
15 avril...	46 MDIS. — Arrêté portant assimilation des Sapeurs pompiers à des Gendarmes et les plaçant sous l'autorité du Commandant de la Gendarmerie Nationale	289
	Personnel	290

Ministère des Affaires étrangères

15 avril 70	354 AEC-DAF. — Arrêté portant rappel d'un agent consulaire	290
15 avril...	355 M.F.C.-CAR. — Arrêté interministériel portant rappel de secrétaires, agents comptables des représentations extérieures de l'Etat du Mali	291

Ministère des Finances et du Commerce

7 avril 70	330 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M ^{me} Nana Souko, veuve de feu Maténé Cissoko, ex-garde républicain	291
8 avril...	51 PG-RM. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 43 PG-RM du 26 mars 1970, portant fixation des prix des céréales	291
9 avril...	332 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Bengué Koné, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	292
9 avril...	333 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Samba Niang, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	292

Fel. 03 W.
134



9 avril...	334 CRM.	— Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sambou Sangaré, ouvrier qualifié de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	292
9 avril...	335 CRM.	— Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Balla Sissoko, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 4 ^e échelon	292
9 avril...	336 CRM.	— Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants cause de feu Gombri Kida, ex-infirmier de Santé stagiaire	292
9 avril...	337 CRM.	— Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Fémoko Coumbaly, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1 ^{er} classe 2 ^e échelon	292
9 avril...	338 CRM.	— Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Begnin Dounbia	293
9 avril...	339 CRM.	— Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane Niang	293
9 avril...	340 CRM.	— Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Alassane Thierno Ba, ex-médecin africain principal de 4 ^e échelon	293
9 avril...	341 CRM.	— Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. M'Bouillé Koité, ex-chef de Bureau de 1 ^{er} classe du cadre général du Chemin de Fer du Mali	293
9 avril...	342 CRM.	— Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba N'Diaye, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	293
9 avril...	343 CRM.	— Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amady Dia, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	293
9 avril...	344 CRM.	— Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Ouattara, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	293
9 avril...	345 CRM.	— Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famakan Kéita, ex-mécanicien de 2 ^e classe	293
9 avril...	347 MFC.	— Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 376 MF du 24 juin 1968, accordant une avance de Trésorerie mensuelle de vingt-sept millions (27.000.000) de francs maliens à la Société Energie du Mali	293
10 avril...	349 CRM.	— Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Diarra, née Mama N'Diaye, ex-infirmière d'Etat de 2 ^e classe 2 ^e échelon du cadre supérieur de la Santé	294
13 avril...	351 MFC-DNAE.	— Arrêté portant suspension à l'exportation et fixation du prix de Tamarin	294
17 avril...	357 CRM.	— Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Tiéni Cissoko, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	294
17 avril...	358 MFC.	— Arrêté portant approbation du Budget de la Caisse des retraites du Mali de la Gestion 1970	294
Ministère du Travail			
Personnel			294
Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports			
Personnel			296

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics		
8 avril 70	331. — Arrêté autorisant M ^{me} Haya Demba à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako	298
17 avril...	356. — Arrêté interministériel portant agrément de la fabrique de lits métalliques « N'Tidon Kéité »	289
Gouverneur de région de Ségou		
27 mars 70	63 fi°. — Arrêté régional rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	300

PARTIE NON OFFICIELLE

Procès-verbal de délimitation	300
Annobces	301

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 18 CMLN portant loi de finances pour l'année budgétaire 1970

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 (bis) du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget d'Etat pour la gestion 1970, est arrêté conformément aux dispositions ci-après constituant loi de finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits et revenus ordinaires applicables au Budget de la République du Mali pour l'année budgétaire 1970 sont évalués à francs maliens 21.761.000.000 suivant le développement ci-dessous :

Impôts directs	2.453.053.000
Impôts indirects enregistrement timbre	6.442.000.000
Recettes douanières	7.661.000.000
Taxes pour services rendus	26.000.000
Revenus du Domaine et recettes des services	469.000.000
Revenus des Sociétés et Entreprise d'Etat	350.000.000
Recettes diverses	211.000.000
Recettes des exercices antérieurs	500.000.000
Recettes des Budgets régionaux	3.648.947.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du budget d'Etat pour l'année budgétaire 1970 est fixé à francs maliens 23.351.250.000

Art. 4. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens).

NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATÉRIEL	DIVERS	TOTAL
A. — Dette publique				
10 Dette extérieure			250.000	250.000
11 Dette intérieure			525.000	525.000
B. — Fonctionnement Services publics				
20 C. M. L. N.	19.477	5.000		24.477
31 Présidence du Gouvernement et services	182.714	182.500		365.214
32 Justice	209.964	14.400		224.364
33 Intérieur	523.461	75.200		598.661
34 Information	80.000	96.300		176.300
35 Travail	57.140	11.000		68.140
36 Affaires étrangères et Coopération	385.327	229.600		614.927
37 Défense, Intérieur et Sécurité	2.716.059	674.500		3.390.559
39 Finances et Commerce	777.092	120.800		897.892
41 Développement industriel	390.641	24.900	7.000	422.541
42 Transport, Télécommunications et Tourisme	49.661	18.800		68.461
44 Production	757.258	407.500		1.164.758
46 Education nationale	2.368.677	812.028	300.000	3.480.705
48 Santé publique	878.787	1.159.400		2.038.187
49 Affaires sociales	53.817	14.800		68.617
C. — Transferts			322.000	322.000
D. — Dép. caractère général				
Dépenses communes	665.000	375.000		1.070.000
Dépenses diverses			305.500	295.500
Contributions			1.500.000	1.500.000
E. — Budgets de régions				
	2.903.982	265.536	479.429	3.648.947
F. Dép. Equipement et Investissement				
			2.156.000	2.156.000
Totaux	13.019.057	4.487.264	5.844.929	23.351.250

Art. 5. — L'évaluation des produits et revenus extraordinaires est de francs maliens 1.590.250 correspondant à l'excédant des charges sur les ressources.

Art. 6. — A titre exceptionnel, le Gouvernement est autorisé pour couvrir cet excédent de charges sur les recettes à recourir aux ressources ci-après :

- 1) Ristournes sur la taxe de Développement
1970 500.000
- 2) Ristournes sur les cotisations ex. SMDR... 390.250
- 3) Recettes exceptionnelles 700.000

Art. 7. — Le Ministre des Finances est ordonnateur des dépenses autorisées par la loi.

Il est autorisé, après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions des dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes en cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances peut au cours de l'exécution du présent budget opérer par voie d'arrêté des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite du plafond des crédits inscrits à ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit aux termes de la présente loi des finances :

- 1) de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts.
- 2) d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute dépense en violation de la présente loi de finances sera à la charge du responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle financier.

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République du Mali.

Koulouba, le 7 avril 1970.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 19 CMLN abrogeant l'ordonnance n° 46 PGP-RM du 16 novembre 1960 portant fixation des indemnités de fonction du personnel du Ministère des Affaires Etrangères.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 46 PGP-RM du 16 novembre 1960, portant fixation des indemnités de fonction du personnel du Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant par catégories les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — Est et demeure abrogée l'ordonnance n° 46 PGP-RM du 16 novembre 1960 portant fixation des indemnités de fonction du personnel du Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 2. — Les Chefs des Divisions de l'Administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères sont assimilés au point de vue indemnités de fonction à des Chefs de Services nationaux.

Ils auront droit selon leur classement aux avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Art. 3. — La présente ordonnance, qui prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1970 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 avril 1970.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 45 PG-RM — DÉCRET *fixant le règlement des frais de scolarité des enfants des diplomates maliens.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962, portant organisation de l'enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 93 PGP du 13 juin 1969, fixant le régime des bourses d'études;

Vu le décret n° 39 PGP du 10 février 1969, fixant le taux des allocations scolaires dans les Etablissements du second degré en République du Mali;

Vu le décret n° 53 PGP du 22 mars 1969, fixant le nouveau régime du diplôme d'études fondamentales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des secours peuvent être accordés aux diplomates maliens pour couvrir les frais de scolarité de leurs enfants pour des études jusqu'au DEF (Diplôme d'Etudes Fondamentales) dont la gratuité est assurée en République du Mali. A cet effet, il sera constitué un dossier comprenant :

- Un certificat d'inscription;
- Un certificat de fréquentation scolaire;
- Un relevé des frais d'études pour une année scolaire.

Art. 2. — Après leur admission au D.E.F. (ou un diplôme équivalent) les enfants des diplomates restent au Mali comme boursiers.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération*

SORI COULIBALY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

N° 46 PG-RM — DÉCRET *mettant le Directeur général du Complexe « Librairie populaire, Ocina et Editions-Imprimeries » à la disposition de la Fonction publique.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 6 PGP du 4 janvier 1969, portant nomination d'un Directeur général de société;

Vu la lettre de démission de l'intéressé en date du 25 août 1969, n° 3 OCINAM/C;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mamadou Bâ, le décret n° 6 PGP du 4 janvier 1969 portant nomination de Directeur général du complexe « Librairie populaire, Ocina et Editions-Imprimeries.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de l'Information,

LIEUTENANT YOUSSEF TRAORE.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO

N° 47 PG-RM — DÉCRET portant organisation des monopoles fiscaux des Tabacs et Allumettes en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le statut général des Entreprises Nationales de la République du Mali et notamment son titre II article 6;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exploitation du monopole fiscal des tabacs et du monopole fiscal des allumettes est confiée à la Société Nationale des Tabacs et Allumettes « SONATAM » établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La « Société Nationale des Tabacs et Allumettes » a le monopole de l'importation des tabacs cigarettes et allumettes de toute marque provenant des pays étrangers et de leur distribution en gros.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, du Commerce et du Développement Industriel.

Art. 4. — Les Ministres chargés du Développement Industriel et des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE

Le Ministre du Développement Industriel et Travaux Publics,

ROBERT N'DAW

N° 48 PG-RM — DÉCRET accordant la nationalité malienne à MM. Adib Kalil Annis Bachour,

Armando Fortes,

Hamidou Diaño

sans dispense des incapacités prévues par l'article 36 de la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962, portant Code de la nationalité malienne;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 février 1962, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers des intéressés;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité malienne est accordée aux personnes désignées ci-après :

1-18-70-3 Adib Kalil Annis Bachour, né le 21 décembre 1931 à Tombouctou (Mali), professeur, demeurant à Bamako (République du Mali);

2-18-70-3 Armando Fortes, né le 18 juillet 1920 à Saint Vincent (Portugal), ébéniste, demeurant à Bamako (République du Mali);

3-18-70-3 Hamidou Diallo, né en 1898 à Faméré (République de Guinée), ex-employé de commerce, demeurant à Bamako (République du Mali).

Art. 2. — MM. Adib Kalil Annis Bachour et Armando Fortes sont relevés des incapacités prévues au paragraphe 3 de l'article 36 du Code de la nationalité Malienne.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*

HAMACIRÉ N'DOURE

N° 49 PG — DÉCRET portant création, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 19;

Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 20 mars 1970, portant abrogation de la loi n° 67-13 AN-RM du 13 avril 1967 créant un Conseil Unique Mixte dit Conseil Supérieur du Travail;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est reconstitué en République du Mali un Conseil supérieur de la Fonction publique dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont précisés ci-dessous :

CHAPITRE PREMIER

Composition et nomination

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la Fonction

publique comprend : sous la Présidence du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail, dix membres :

- Cinq représentants de l'Administration;
- Cinq fonctionnaires choisis sur proposition de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM).

Art. 3. — Les représentants de l'Administration sont :

Président :

Le Ministre du Travail ou son délégué.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son délégué;
Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son délégué;
Le Ministre de l'Éducation nationale ou son délégué;
Le Ministre de la Justice ou son délégué.

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel, participe aux travaux du Conseil supérieur, mais seulement avec voix consultative.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail, nomme les membres fonctionnaires choisis par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali, conformément aux dispositions de l'article 3.

L'arrêté de nomination de ces représentants comportera également et dans les mêmes conditions, la désignation d'autant de membres suppléants.

Art. 5. — Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la Fonction publique sont gratuites.

Art. 6. — Les membres sont nommés pour deux ans leurs fonctions sont renouvelables.

Ils perdent leur qualité de membres en même temps qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui les ont fait désigner.

Art. 7. — Les membres représentant l'Union Nationale des Travailleurs du Mali, cessent de faire partie du Conseil si cette organisation en fait la demande.

La cessation du mandat est constatée par un arrêté du Ministre du Travail.

Il est alors procédé à de nouvelles désignations dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Art. 8. — En cas de vacances d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

CHAPITRE II

Attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique

Art. 9. — Le Conseil supérieur est compétent pour toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires et la Fonction publique du Mali et dont il est saisi par son président ou par un tiers de ses membres.

Art. 10. — Le Conseil fonctionne en tant qu'organisme consultatif appelé à donner des avis et à faire des recommandations :

Notamment sur les questions suivantes :

- Statut particulier de chaque cadre de fonctionnaire au Mali;
- Interprétation des dispositions du Statut général des fonctionnaires et des Statuts particuliers;
- Avis sur les décrets de dégagement des cadres.

CHAPITRE III

Art. 11. — Le Conseil supérieur de la Fonction publique ne se réunit qu'en Assemblée plénière, soit obligatoirement en séance ordinaire tous les six mois, soit en séance extraordinaire sur la convocation de son Président ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Art. 12. — L'ordre du jour de la séance doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance. Il est préparé par le secrétaire du Conseil.

Art. 13. — Le Secrétariat du Conseil supérieur de la Fonction publique est placé sous l'autorité du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel. Il est assuré par des agents désignés par lui.

Il centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués, soit par les Ministères et Administrations intéressés, soit par les membres du Conseil.

Il étudie, en liaison avec le ou les Ministères intéressés, les dossiers et les demandes, et les soumet sous forme de rapport synthétique au Ministre du Travail, Président du Conseil supérieur.

Le secrétaire assiste obligatoirement aux séances du Conseil avec voix consultative.

Il dresse les procès-verbaux de la séance.

Art. 14. — Les conclusions et avis du Conseil seront consignés dans un rapport présenté par des rapporteurs désignés au sein du Conseil.

Ce rapport devra être voté à la majorité simple lors de la séance de clôture.

Les conclusions et avis exprimés par le Conseil supérieur et dont il est tenu un registre, sont obligatoirement transmis au Président du Gouvernement par les soins du Ministre du Travail.

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction publique sont supportés par le Budget national.

Art. 15. — Le Conseil peut entendre les représentants de tous les Ministères non représentés normalement dans son sein ou toute personnalité connue pour sa compétence en matière de législation, de contentieux et d'organisation administrative.

Lorsque le Conseil décide d'entendre les représentants des Ministères non représentés normalement au Conseil, le secrétaire doit avertir de cette demande le Ministre intéressé dans un délai suffisant pour permet-

tre à celui-ci de désigner son représentant et à ce dernier de préparer la réponse sur la question qui a motivé l'audition.

Art. 16. — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires empêchés.

Art. 17. Sur la convocation du Ministre du Travail, le Conseil supérieur de la Fonction publique peut être appelé à se joindre au Conseil supérieur du Travail pour l'examen en session extraordinaire de toute question de caractère général ayant des incidences communes.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles des décrets n°s 272 PG-RM du 11 août 1961 et 49 PG-RM du 21 avril 1967.

Art. 19. — Le Ministre chargé du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 3 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
LOUIS NEGRE.

N° 52 PG-RM — DÉCRET portant nomination du Directeur général de la Tannerie du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 2 du 24 janvier 1970, portant création de la société des Tanneries Maliennes;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Sow, ex-conseiller technique auprès du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics est nommé Directeur général de la Société des Tanneries Maliennes.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

ROBERT N'DAW.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

40 DI-2 — Par arrêté en date du 7 avril 1970, est autorisé le transfert à Moscou des restes mortels de Gourov Vitali Borissovitich, de nationalité soviétique, décédé à Kati, cercle de Bamako le 5 avril 1970.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de l'URSS à Bamako.

42 DI-3 — Par arrêté en date du 14 avril 1970, sont approuvés les arrêtés n°s 1, 2, 6, 7 et 8 des 8 janvier, 20 et 26 février et 11 mars 1970 de l'Administrateur délégué du District de Bamako, portant ouverture de crédits au premier trimestre et au premier semestre de l'exercice 1970 du Budget primitif du District de Bamako.

43 DI-3 — Par arrêté en date du 14 avril 1970, est approuvé l'arrêté n° 4 CK du 5 mars 1970 du Président de la Délégation spéciale de la commune de Koulikoro portant ouverture de crédits au titre du premier trimestre de l'exercice 1970 du Budget primitif de la commune de Koulikoro.

46 MDIS — Par arrêté en date du 15 avril 1970, les sapeurs pompiers du Mali sont assimilés à des gendarmes.

Les sapeurs pompiers sont placés sous l'autorité du Commandant de la Gendarmerie nationale.

Par décision en date des :

28 mars 1970. — M. Sékou Coulibaly, gardien de la Paix 2^e échelon m^{le} 71 précédemment en service à Mopti est affecté au commissariat de Police de Koutiala.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Les gardiens de la Paix désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1) Bassy Kané, gardien de la Paix 2^e échelon m^{le} 640 précédemment en service à Bandiagara est affecté au commissariat de Police de Tombouctou (Régularisation).

2) Tino Mahamane, gardien de la Paix 4^e échelon m^{le} 105 en service à Tombouctou, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara (Régularisation).

3) Diadié Mady Diallo, gardien de la Paix 2^e échelon m^{le} 456 en service à Bandiagara, est affecté au commissariat de Police de Diré (Régularisation).

4) Abakina Ibrahima, gardien de la Paix 5^e échelon m^{le} 69 en service à Diré, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara (Régularisation).

5) Ibrahima Maïga, gardien de la Paix 2^e échelon m^{le} 671 en service à Bandiagara, est affecté au commissariat de Police de Kayes (Régularisation).

6) Sandouno Niouma, gardien de la Paix 5^e échelon m^{le} 100 en service à Kayes, est affecté au commissariat de Police de Bandiagara (Régularisation).

7) Balla Coulibaly, gardien de la Paix 2^e échelon m^{le} 176 en service à Kayes, est affecté au commissariat de Police du 4^e arrondissement à Bamako (Régularisation).

8) Kaba Dianka, gardien de la Paix 2^e échelon m^{le} 642 en service au commissariat de Police du 4^e arrondissement à Bamako est affecté au commissariat de Police de Kayes (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

M. Mamadou Sidibé, gardien de la Paix 1^{er} échelon m^{le} 518 précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako qui était placé dans la disponibilité sans solde pour une période de cinq ans qui a expiré le 24 octobre 1969 et qui n'a pas rejoint le service est considéré démissionnaire de son emploi.

Le caporal-chef des gardes goumiers Souleymane Coulibaly m^{le} MA 30 en service à Tarza, cercle de Niono est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1970 pour le motif suivant :

« Menace des éléments de son unité avec une arme de guerre lors d'une querelle de femmes au sein de l'unité ».

Le sergent goumier de 3^e échelon, indice 378, Mohamed Ag Allou, n^o m^{le} GO.100 en service à Foïta, cercle de Niafunké, reconnu inapte à servir par le Conseil de Santé du Mali en date du 5 février 1970 est rayé des contrôles du Goum du Mali, le 30 juin 1970 et admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de cercle de Niafunké.

Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées le franchissement automatique d'échelon d'un garde républicain.

M ^{le}	Nom et prénom	Grade	Echelon ancien	Date de passage	Echelon nouveau	Date de passage
5555	Djibril Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1-9-67	3 ^e échelon	1-9-69

Ce franchissement automatique d'échelon prend effet à compter du 1^{er} septembre 1969.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

N^o 354 AEC-DAF. — ARRETE portant rappel d'un agent consulaire.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CMLN CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n^o 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'arrêté n^o 572 AEC-DAF du 14 août 1969, portant nomination d'agent Consulaire;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportée en ce qui concerne M. Ahmed Tall, les dispositions de l'arrêté n^o 572

AEC-DAF du 14 août 1969, portant sa nomination en qualité d'agent consulaire à l'Ambassade du Mali au Caire.

Art. 2. — M. Ahmed Tall, traducteur d'arabe, rappelé, est mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 avril 1970.

Ministre délégué auprès du CMLN
chargé des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Sory COULIBALY.

N° 355 MFC-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant rappel de secrétaires, agents comptables des Représentations extérieures de l'Etat du Mali.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CMLN CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1960, portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961;

Vu l'instruction n° 24 MF-F du 31 mai 1962 relative à la création de poste d'agent comptable dans les Représentations Extérieures de l'Etat du Mali; de l'établissement de la comptabilité qu'ils doivent tenir, de leur responsabilité de gestion;

Vu l'arrêté interministériel n° 563 MFC du 7 août 1969, portant nomination de secrétaires agents comptables dans les Représentations Extérieures de l'Etat du Mali;

Vu l'arrêté Ministériel n° 669 MFC-CAB du 17 septembre 1969, portant nomination d'un comptable auxiliaire;

Vu les nécessités du service,

ARRETERENT :

Article premier. — Sont et demeurent rapportée en ce qui concerne les agents ci-après, les dispositions des arrêtés n° 563 MFC et 669 MFC-CAB des 7 août et 17 septembre 1969, portant leur nomination en qualité de secrétaire agent comptable et comptable auxiliaire dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali :

MM. Bassirou Touré, Abidjan;
Sissoro Goïta, Brazzaville;
Youssef Traoré, Belgrade;
Amadou Dicko, Caire;
Aka Guindo, Djeddah;
Ousmane Dembélé, Dar-Es-Salam;
Mahamar Sikabar Maïga, Paris.

Art. 2. — Ces agents rappelés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté interministériel qui prendra effet à compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 avril 1970.

Le Ministre délégué auprès du CMLN chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

Ministère des Finances et du Commerce

330 CRM — Par arrêté en date du 7 avril 1970, une pension de réversion au taux annuel de : quatre mille cent soixante (4.160) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Nana Souko, veuve de feu Maténé Cissoko, ex-garde républicain.

La date du jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} juin 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : huit cent trente deux (832) francs est accordée à l'orphelin Birama Sissoko né le 20 septembre 1957.

La pension temporaire due à l'orphelin sera versée entre les mains de M^{me} Nana Souko, mère et tutrice légale.

51 PG-RM — Par arrêté en date du 8 avril 1970, est rapporté le décret n° 43 du 26 mars 1970 portant fixation des prix de rétrocession des céréales.

Sont et demeurent en vigueur les prix fixés par le décret n° 220 du 17 décembre 1969 établis comme suit :

Désignation	Prix rétrocession	Prix détail
Riz Office du Niger		
E L B	93,50	95
R M 25	83,50	85
R M 40	76,50	78
B B	58,50	60
Riz Usiné OPAM		
R M 40 blanc	74,00	75,50
R M 40 mélangé	67,00	68,50
R M 40 rouge	63,00	64,50
B B blanchi	58,00	59,50
B B rouge	56,00	57,50
Riz étuvé blanc	58,00	59,50
Riz étuvé mélangé	52,00	53,50
Riz étuvé rouge	49,00	50,50
MIL		
Kayes-ville	31,50	33
Bamako-ville	29,50	31
6 ^e région	38,00	39,50
Reste du territoire	25,00	26,50

MAIS

Le prix de rétrocession du maïs dans les zones productrices est fixé à 27 francs le kilo.

Les prix de vente aux consommateurs dans les autres régions sont fixés comme suit :

Région de Sikasso à Bamako	35 francs
Région de Sikasso à Mopti	36,50 francs
Région de Sikasso à Gao	43 francs
Région de Bamako à Gao	46,25 francs

Blé

Les prix de rétrocession et de vente à la consommation du blé dans les cercles producteurs sont fixés à 47 francs.

Dans les autres localités de la République, ce prix sera majoré des frais d'approche calculés sur la base des tarifs officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

332 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Bengué Koné, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 256.680 francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre des enfants :

Fatoumata, née le 8 janvier 1940;
Kadiatou, née le 18 janvier 1942;
Salimata, née le 27 juin 1945;
Sékou Amadou, né le 13 janvier 1946;
Aissatan, née le 26 mai 1947;
Moussa, né le 23 mars 1948;
Mamadou, né le 19 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 77.004 francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi M. Oumar Bengué Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Brahima, né le 5 août 1950;
Adama, née le 28 décembre 1951;
Mariame, née le 22 février 1953;
Modibo, né le 27 juillet 1955;
Maky, né le 5 novembre 1957;
Sidi Abdala, né le 24 septembre 1959;
Nafissatou, née le 17 mai 1960;
Fatoumata, née le 12 mai 1962;
Achita, née le 4 janvier 1965;
Aliou né le 26 juin 1965;

333 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Samba Niang, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 190.080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

334 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Marie Diakité;
Dindinkouta Fofana;
Malado Diallo;
veuves de feu Sambou Sangaré, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 10.608 francs pour compter du 1^{er} octobre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariama Léna, né le 22 mars 1953;
Bakary, né le 5 décembre 1954;
Moussa, né le 8 décembre 1956;
Diambéré, né le 24 novembre 1959;
Assitan, née le 26 mars 1961;
Adama, née le 26 août 1962;
Hawa, née le 26 août 1962;
Mamadou, né le 20 octobre 1963;
Ibrahima, né le 7 mars 1966;
Abdoulaye, né le 29 juin 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.184 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de :

M^{me} Dindinkouta Fofana, mère et tutrice légale de Mariame, Bakary, Moussa, Diambéré, Adama et Hawa

M^{me} Malado Diallo, mère et tutrice légale de Assitan, Mamadou, Ibrahima et Abdoulaye.

335 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Balla Sissoko est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Séga Founé Sakiliba :
— 28.352 francs.

336 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, la pension CRM n° 1262 concédée à M^{me} Daoulé Kouyaté veuve de feu Gombri Kida ex-infirmier de Santé est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 36.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

337 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Tiémoko Coulibaly est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Mariam Souko :
— 59.536 francs
Cheick Sadibou, né le 16 octobre 1953 :
— 23.816 francs

El Hadji Malick, né le 30 juillet 1956 :
— 23.816 francs
Sidi Mouctar Khuntyan, né le 7 avril 1960 :
— 23.816 francs

338 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bagnin Doumbia, ex-mécanicien principal du Chemin de Fer du Mali, est porté à 15 % au titre de sa fille.

Fatoumata, née le 29 décembre 1949

Le montant annuel en est fixée à 29.400 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2089 dont l'intéressé est déjà titulaire.

339 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane Niang, ex-chef de station du Chemin de Fer du Mali est porté à 25 % au titre de sa fille :

Maréma, née le 1^{er} juillet 1948.

Le montant annuel en est fixé à 46.600 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 186 dont l'intéressé est déjà titulaire.

340 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Alassane Thierno Bâ, ex-médecin africain principal de 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Oumar Bâ, né le 23 février 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 522 dont l'intéressé est déjà titulaire.

341 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Bouillé Koité, ex-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre général du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata Bintou, née le 17 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2071 dont l'intéressé est déjà titulaire.

342 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba N'Diaye, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 7 janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1300 dont l'intéressé est déjà titulaire.

343 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970 par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amady Diao, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 27 février 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 871 dont l'intéressé est déjà titulaire.

344 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Ouattara, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou, né le 27 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2185 dont l'intéressé est déjà titulaire.

345 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famakan Kéita, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 15 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2192 dont l'intéressé est déjà titulaire.

347 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, l'arrêté n° 376 MF du 24 juin 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une avance de trésorerie mensuelle de : vingt sept millions (27.000.000) de francs maliens est allouée à la Société Energie du Mali.

Lire :

Une avance de trésorerie mensuelle de : trente millions (30.000.000) de francs maliens est allouée à la Société Energie du Mali.

349 CRM — Par arrêté en date du 9 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à ^{me} Diarra, née Mama N'Diaye ex-infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 482.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

351 M.F.C.-DNAE. — Par arrêté en date du 13 avril 1970, est suspendue provisoirement sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali l'exportation du tamarin.

Les prix de vente sur les marchés sont fixés à 50 francs maliens le kilo.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le décret n° 224 P.G.-R.M. du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali et celles prévues par les textes en vigueur en matière de délit économique.

357 CRM — Par arrêté en date du 17 avril 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiéni Cissoko, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

358 MFC — Par arrêté en date du 17 avril 1970, est approuvé le Budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six cent soixante cinq millions deux cent mille francs.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

20 mars 1970. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Mamadou Kéita ouvrier de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines en service à la Régie des Transports du Mali à Bamako.

En application de cette sanction M. Mamadou Kéita est ramené au 1^{er} échelon de grade de 2^e classe à compter du 26 janvier 1970 et conserve l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon.

23 mars 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 323 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 portant intégration des contrôleurs des Postes et Télécommunications en ce qui concerne M. Ibrahima Coulibaly n° 2.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali, l'agent dont le nom suit, est intégré dans le Corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ANCIEN	DATES AVANCEMENT	INDICE D'INTÉGRATION	INDICE NOUVEAU	RÉCLASSEMENT GRADE	ACC AU 30-6-67	ADRESSE ACTUELLE
Ibrahima Coulibaly n° 2	Contrôleur princ.	1-1-66	400	420	Contrôleur 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	1 an 6 mois	Bougouni

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée à l'échelon M. Ibrahima Coulibaly, contrôleur de 1^{er} classe 1^{er} échelon passe successivement :

au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1968 (A.C.C. épuisée);

au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1968.

2 avril 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 109 MT-DNFPP du 9 février 1970.

M. Mamadou Siré Dicko, greffier de 3^e classe 4^e échelon est rappelé à l'activité et reste maintenu au Tribunal de Première Instance de Ségou.

L'intéressé sera définitivement admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Bakary Traoré, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon précédemment en service en Guinée (Ecole de Touguiwondy I Conakry II) est sur sa demande intégré dans la Fonction Publique Malienne.

M. Bakary Traoré est classé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 5^e échelon avec une ancienneté civile conservée allant du 1^{er} janvier 1970.

M. Bakary Traoré reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Issac Diallo, opérateur de prise de vues au service Cinématographique d'Information du Mali, de retour d'un stage effectué en France, est nommé régisseur de 2^e classe 1^{er} échelon de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

A titre de régularisation, M. Mohamed Diaby dit Thiam, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics (Session 1965), est nommé adjoint technique stagiaire des Travaux publics à compter du 1^{er} novembre 1965 et mis à la disposition de la Société d'Equiperment du Mali (SEMA).

M. Mohamed Diaby dit Thiam est titularisé dans son emploi et nommé adjoint technique 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1966, avec une ancienneté civile de 1 an conservée au titre de stage.

A compter de la date de sa titularisation, M. Mohamed Diaby dit Thiam est placé dans la position de détachement auprès de la Société d'Equiperment du Mali (SEMA) pour une période de cinq ans renouvelable.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 avril 1966 fixant le statut particulier du personnel du cadre du Génie civil et des Mines, M. Mohamed Diaby dit Thiam est reclassé dans le Corps des techniciens du Génie civil et des Mines au grade de technicien de 3^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 1 an 8 mois.

Compte tenu de l'ancienneté conservée M. Mohamed Diaby dit Thiam passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1967 (A.C. épuisée);
- au 3^e échelon à compter du 1^{er} novembre 1969.

Toutes autres dispositions d'actes contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 319 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1967 sont rapportées en ce qui concerne M. Mohamed Diaby dit Thiam

A compter du 1^{er} janvier 1970, il est mis fin au détachement de M. Mohamed Diaby dit Thiam, technicien de 3^e classe 3^e échelon auprès de la SEMA.

M. Mohamed Diaby dit Thiam est remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics son Administration d'origine.

Est abrogé l'arrêté n° 517 MT-DNTSS-SP-4 du 18 juillet 1969 susvisée accordant une disponibilité de 2 ans à M. Mamadou N'Diaye.

M. Mamadou N'Diaye, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, actuellement domicilié à Gao, est, sur sa demande rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Diarra infirmier d'Etat stagiaire en service à l'Hôpital du Point G, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 août 1965.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté ci-dessus, M. Ibrahima Diarra passe au 2^e échelon de son grade à compter du 25 août 1970 (ancienneté conservée épuisée).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 899 MT-DNFPP-A du 15 décembre 1969 mettant à la retraite certains ouvriers du Génie civil et des Mines en ce qui concerne M. Mamadou Samba Niang.

Au lieu de :

Les ouvriers du Génie civil et des Mines dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

.....

Mamadou Samba Niang, ouvrier 1^{er} classe 2^e échelon en service aux Travaux publics Bamako.

.....

Lire :

Les ouvriers du Génie civil et des Mines dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

.....

Mamadou Samba Niang, ouvrier 1^{er} classe 3^e échelon en service aux Travaux publics Bamako.

.....

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

13 mars 1970. — M. Lassana Coulibaly, préposé technique de 2^e classe 6^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1968, en service aux Télécommunications Internationales du Mali, passe au 7^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970.

26 mars 1970. — Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des ouvriers non spécialisés en service aux Télécommunications Internationales du Mali, dont les noms suivent :

Corps local des ouvriers non spécialisés

Au 3^e échelon d'ouvrier non spécialisé principal

- MEM. Kalifa Konaté, pour compter du 1-1-1970;
 - Soriba Traoré, pour compter du 1-1-1970;
 - Tiémoko Sangaré, pour compter du 1-1-1970.
- ouvriers non spécialisés principaux de 2^e échelon.

M. Yacouba Traoré, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, précédemment affecté à la Direction des Ponts et Chaussées est mis à la disposition du Ministère de la Production.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 mars 1970. — M^{me} Dembélé, née Marie Kourouma sage-femme d'Etat de 2^e classe 3^e échelon en service à la Maternité de Baguineda est mise à la disposition du médecin-chef de la PMI centrale de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

Est constaté, pour compter du 20 août 1970, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Oumar Sidi Maïga, adjoint des Services économiques de 2^e classe 2^e échelon en service au Service régional des Affaires économiques de Ségou (AC épuisée).

1^{er} avril 1970. — Est et demeure rapportée la décision n° 758 MT-DNFPP-3 du 26 février 1970 en ce qui concerne Alkamissa Yaya.

M. Alkamissa Yaya en service aux Grandes Endémies de Bamako reclassé ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines le 1^{er} juillet 1967 avec 3 ans 6 mois d'ancienneté conservée à l'échelon, passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1967 (ACC 1 an 6 mois);
- au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1968 (AC épuisée);
- au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1970.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

2 avril 1970. — Est constaté pour compter du 2 mai 1970 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Djibril Yoroba, adjoint des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon.

4 avril 1970. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de M. Nouhoum Moriké Traoré maître du 2^e cycle de 2^e classe 2^e échelon en service à San.

*Au 3^e échelon de la 2^e classe **

Pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 4^e échelon de la 2^e classe

pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M^{me} Koné, née Bintou Kéita, maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1968, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1970.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

7 avril 1970. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après, sont constatés en faveur des professeurs dont les noms suivent :

Au 3^e échelon de la 2^e classe

M. Soumana Mamadou Maïga, Inspection Enseignement fondamental Gao, pour compter du 1-3-70;

Au 3^e échelon de la 3^e classe

MM. Birama Togola, Lycée Badalabougou, pour compter du 21-1-1970;

Cheick Tidiani Dembélé, Ecole normale secondaire Badalabougou, pour compter du 15-2-70.

9 avril 1970. — M^{me} Franques, née Jeanne Marie Touré, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon est mise à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir en qualité d'agent de Tourisme de la République du Mali à Paris en remplacement de M^{me} VERNY, née Monique Barrot dont le contrat vient d'expirer.

Pendant la durée de son séjour à Paris M^{me} Franques née Jeanne Marie Touré, percevra un salaire mensuel forfaitaire de : cent trente mille (130.000) francs maliens exclusif de toute indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

RECTIFICATIF à la décision n° 312 MT-DNFPP-2 du 25 février 1970 portant admission à la retraite d'agents journaliers.

En page 1 :

Assistance médicale Bamako

Au lieu de :

M. Mamadou Kéita, maçon comptant 10 ans de service au 30 décembre 1969.

Lire :

M. Mamadou Kéita, maçon comptant 19 ans, 11 mois et 20 jours de service au 30 décembre 1969.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêtés en date des :

10 avril 1970. — Sont nommés assistants à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali :

A — Cadres Maliens :

Dr. Diabé N'Diaye, rattaché à la chaire de Pathologie médicale et chargé de l'Enseignement de la Physiologie et de la Sémiologie;

Dr. Faran Samaké, titulaire du CES de Neuropsychiatrie, rattaché à la chaire de Médecine générale et chargé de l'Enseignement de la Physiologie et de la Sémiologie du Système nerveux;

Dr Mamadou Dembélé, titulaire du CES de Chirurgie, rattaché à la chaire de Chirurgie générale et chargé de l'Enseignement de la Sémiologie chirurgicale et de la petite Chirurgie;

- Dr. Mamadou Koumaré, Docteur en Pharmacie, rattaché à la chaire de Pharmacologie et chargé de l'Enseignement de la Chimie générale et de la Chimie minérale et organique;
- Dr. Sidi Boukenem, Docteur en Pharmacie, rattaché à la chaire de Chimie biologique et chargé de l'Enseignement de la Chimie biologique, Chimie minérale et organique;
- Dr. Souleymane Sangaré, titulaire du CES de Pneumophtisiologie, rattaché à la chaire de Médecine générale et chargé de l'Enseignement de la Physiologie et de la Sémiologie des appareils pleuro-pulmonaire et cardiovasculaire.

B — Assistance technique

Dr. Farrero Georges, chargé de Physiologie et Sémiologie médicale;

Dr. Rougerie Gérard, titulaire de la chaire d'Anatomie;

Il sera alloué aux intéressés une indemnité horaire de 1.191 francs.

Cette indemnité est payable par trimestre pour les heures effectivement enseignées.

Les nominations pour l'enseignement des autres matières se feront à chaque rentrée universitaire.

L'enseignement dispensé sera supervisé par les professeurs de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille, titulaires des chaires.

Par décisions en date des :

24 mars 1970. — La somme de vingt deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf francs maliens (22.499) soit 224.99 francs français est accordée à l'Ambassade du Mali à Paris pour remboursement de frais de fournitures engagés par M. Pelle, fonctionnaire de l'Ambassade en retraite à Paris, à l'achat de fournitures pour le Service culturel.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1970. Budget national.

4 avril 1970. — Sont reconduites pour l'année universitaire 1969-1970, les boursés d'études attribuées aux étudiants maliens en France dont les noms suivent :

Anthioumane N'Diaye, né le 20 décembre 1947 à Nioro, ingénieur statisticien économiste à Talence, bourse D, 450 FF;

M^{me} Sissoko, née Sako Fatoumata, née le 15 juillet 1944 à Kita, infirmière d'Etat diplôme d'Etat en Puériculture en 1969 à Lyon, reconduction bourse 450 FF (1-10-69 au 31-12-69) pour les 6 semaines de stage obligatoire commençant le 12-11-69. Puis suppression Etudes terminées au diplôme de Puériculture conformément à décision n° 1194 du 14-10-1968.

Idrissa Sidibé, né en 1942 à Sogoba Kayes, informatique classe d'ingénieur système en 1970, accord bourse spéciale Mali 650 FF pour la durée des cours : 10 mois;

Mahamadou Bouaré, né le 23 novembre 1945 à Sokolo, ESTP, cours préparatoires supérieurs 2^e année : soit P2 en 1970, renouvellement bourse 450 FF;

Abdoulaye Diarra, né en 1946 à Baguineda, agronomie ENS Agro Toulouse, accord reconduction bourse 450 FF (dispositions décisions 1552 du 17 novembre 1969 rapportées);

Mahamane Sidi Yahia, maîtrise physique, bourse 650 FF pour terminer;

Arboncano Mahamadou Maïga, né en 1946 à Seïna, évacué sanitaire, Licence Sciences Naturelles, accord renouvellement bourse 450 FF;

Brahima Bocoum, né en 1941 à Niafunké, redouble 3^e A Sciences économiques, reconduction bourse 450 FF;

Hamidou Diallo, né le 2 mai 1943 à Kita, (redouble) 3^e année, reconduction bourse 450 FF;

Mamadou Papa Touré, né le 17 mai 1942 à Tombouctou, Sciences économiques (redouble 3^e année), reconduction bourse 450 FF;

Tingé Coulibay, Licence Enseignement Géographie. Fin études maîtrisé hospitalisé à l'Hôpital international de l'Université de Paris. Reconduction : accord bourse 650 FF pour une dernière année pour soins médicaux. (Dispositions décision 1552 du 17 novembre 1969 rapportées);

Dianka Kaba Diakité, né le 22 août 1943 à Kayes, Douanes. Préparation 4^e certificat Sciences économiques en 1970, reconduction bourse 450 FF pour préparation dernier certificat Licence;

M^{me} Ouloguem, née Diallo Adama, née le 22 juin 1941 Négalla, dernière année maîtrise Espagnol, renouvellement : 1^o) accord bourse 650 FF dernière année pour terminer. 2^o) Accord supplément pour enfants à charge dernière année. (Dispositions décision 1552 du 17 novembre 1969 rapportées);

Alpha Tandia, né en 1947 à Bamako, Orientation maintenue Documentaliste scientifique, redouble CB BG, renouvellement exceptionnel bourse 450 FF;

M^{me} Marie Solange Sebené, née le 21 août 1949 à Siguiri Secrétariat de Direction, accord bourse Mali 450 FF;

M^{me} Coulibaly, née Anna Bamba, née le 26 décembre 1942, 4^e année Pharmacie, reconduction bourse 450 FF.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'OCAU CCP 9061-41 Paris.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1552 MENJS-DESUP-BB du 17 novembre 1969 portant suppression de bourses en France et rapatriement d'étudiants en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent :

1. M^{me} Ouloguem, née Adama Diallo, reste une dernière année d'études pour achever sa maîtrise d'Espagnol;
2. Tingé Coulibaly, hospitalisé pour un an de traitement à l'Hôpital international de l'Université de Paris.
3. Abdoulaye Diarra, poursuit son orientation initiale : préparation Agronomie.
4. Alpha Tandia, maintenu dans son orientation initiale : Documentaliste scientifique, par la Commission d'octobre 1968 qui considère comme première année effective dans la poursuite de cette orientation, l'année 1968-1969.

Une somme de cent mille francs maliens (100.000 FM) soit 1.000 FF est accordée à Ibrahima Doucouré, étudiant malien, boursier en Médecine en France à titre de frais de thèse.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69 Quai d'Orsay Paris 7^e.

14 avril 1970. — M. Bakoroba Soumaré, professeur de Sciences Naturelles précédemment censeur au Lycée de Badalabougou, est nommé proviseur du Lycée Askia Mohamed.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service par l'intéressé.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

° 331 MDITP — ARRÊTÉ autorisant M^{me} Hawa Demba à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 17 mars 1970 par M^{me} Nana Demba s/c Abdoulaye Guindo, quartier Bamako-Coura Avenue Mamadou Konaté;

Sur la proposition du Directeur du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Hawa Demba est autorisée pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M^{me} Hawa Demba aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins

1. 50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h 30;
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le

Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de Cabinet.

B. TOURE.

N° 356 — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant agrément de la Fabrique de lits métalliques « N'Tidon Kanté ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE ET LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des Investissements en République du Mali et notamment son article 14;

Vu le décret fixant les modalités d'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 29 CMLN et notamment son article 5,

ARRÊTENT :

I — Dispositions générales

Article premier. — Il est créé une Fabrique de lits dont le gérant fondateur est M. N'Tidon Kanté demeurant à Bamako.

Art. 2. — La Fabrique de Lits Métalliques est un établissement privé semi-artisanal à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de ses activités, l'établissement fabriquera des lits et autres pièces métalliques de meubles et charnues sans monopole.

Art. 3. — A compter de la date de signature du présent arrêté, M. N'Tidon Kanté bénéficiera au titre de sa fabrique de licences d'importation pour le matériel d'équipement et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, des matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouverts ou transformés nécessaires au fonctionnement normal de son Entreprise.

II — Investissements

Art. 4. — L'usine sera installée dans le lot TF 1392 qui représente un terrain de 3.000 mètres carrés situé

en zone industrielle, route de Sotuba. L'investissement sera de 20.905.000 francs maliens pour la construction des bâtiments.

Art. 5. — L'équipement prévu comprendra :

2 machines à friser	648.000 FM
2 machines à soudure électrique	262.000 FM
1 machine perceuse	184.000 FM
2 chignoles électriques	141.000 FM
1 poinçonneuse avec cisailles	56.000 FM
1 poinçonneuse	50.000 FM
1 ceintreuse pour tube	294.000 FM
1 ceintreuse hydraulique	144.270 FM
2 compresseurs électriques	324.400 FM

1 meule électrique	70.000 FM
1 grisoir	291.960 FM
1 poinçonneuse avec cisailles électriques	834.600 FM
1 trançonneuse électrique	320.000 FM
1 cisaille électrique pour tôle	50.000 FM
1 meule à main électrique	40.000 FM
2 nécessaires pour bouteille à oxygène	71.000 FM
1 cisaille pour ressort	74.000 FM
1 camion remorqueur	1.000.000 FM
1 machine à écrire	46.000 FM
1 machine à calculer	20.000 FM
1 machine à friser	578.000 FM
1 soudeur électrique	200.000 FM
total	5.690.000

Montant total des investissements initiaux :

bâtiments	20.905.000
Equipement	5.690.000
Total	26.595.000

III — Matières premières

Art. 6. — Les matières premières et collections d'importations nécessaires à la production d'une année s'établissent comme suit. Il est bien entendu que ces quantités seront révisables en fonction des besoins du marché et qu'en particulier il peut être prévu la fabrication d'autres produits.

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Valeur
Cornière	300 T	140.000 F/T	42.000.000
Fer à béton	31,5 T	95.000 F/T	2.992.500
Fer plat 25 x 5 ..	210 T	145.000 F/T	83.450.000
Fil galvanisé	60 T	180.000 F/T	10.800.000
Tube rejoint 16 x 1	10.500 barres	430 F/barre	4.515.000
32 x 125	12.000 »	856 F »	10.272.000
25 x 125	12.000 »	700 F »	8.400.000
Embare	48.000 unités	15 F/unité	720.000
Boulons tender ...	24.000 »	36 F »	864.000
Boulons 8 x 25 ..	144.000 »	10 F »	1.440.000
Fer plat 20 x 4 ..	2,4 T	115.000 F/T	276.000
Peinture noire ...	4,2 T	690.000 F/T	2.898.000
Peinture aluminium	»	»	1.200.000
Fer béton de 6 mm	»	»	240.000
Fer galvanisé n° 17	»	»	240.000
Total			90.307.500

IV — Plan de production

Art. 7. — Le plan de production de l'atelier sera le suivant :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Lits	12.000	15.000	18.000

divers suivant le marché.

V — Compte d'exploitation prévisionnel

Art. 8. —

Matières premières 7650 x 12.000	91.800.000
Amortissement 110 x 12.000	1.320.000
Salaires et charges sociales 275 x 12.000	3.300.000
Autres charges 50 x 12.000	600.000
Taxes et impôts 20 %	19.404.000
Total	116.424.000
Résultat d'Exploitation	11.642.400
Coût d'Exploitation	128.066.400

Les produits fabriqués seront largement compétitifs par rapport aux produits similaires importés.

Le prix de vente en gros est de :

128.066.400 = 10.672,2 arrondi à : 10.670 FM

12.000

VI — Délai de mise en route

Art. 9. — L'installation qui est déjà terminée, la mise en route aura lieu après signature du présent arrêté sous la responsabilité exclusive de M. N'Tidon Kanté dans le cadre des dispositions législatives en matière d'industrie en vigueur au Mali.

VII — Emploi et formation de la main d'œuvre

Art. 10. — La fabrique de lits N'Tidon Kanté s'engage à former des ouvriers qualifiés sur place pour ses besoins. A l'origine elle emploiera pendant la période de démarrage une trentaine d'ouvriers. Par la suite l'effectif pourra être porté à 80 sous réserve que la production exige 3 équipes de 8 heures.

VIII — Durée de la convention

Art. 11. — La présente autorisation est octroyée pour une durée de 10 ans à dater du jour de promulgation de l'arrêté d'approbation. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période.

Bamako, le 17 avril 1970.

Le Ministre du Développement Industriel
et Travaux Publics,
ROBERT N'DAW.

Le Ministre des Finances
et du Commerce pi,
LOUIS NEGRE.

Gouverneur de région de Ségou

63 RS — Par arrêté en date du 27 mars 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de cinquante six millions sept cent cinquante deux mille cent soixante quinze francs (56.752.175) dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE

A V I S

Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix
à compétence étendue de Kolokani.

Année 1970

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante dix
Et le trente janvier à dix heures

S'est réunie en assemblée générale la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani, pour fixer les jours des audiences ordinaires, civiles, commerciales et de simple Police, du Tribunal de céans, pour l'année en cours;

Etaient présents :

MM. Yacouba Touré, juge de Paix : *Président*;
Boubou Sangaré, greffier en chef : *Greffier*.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, les lieux et dates ci-dessous ont été retenus pour l'ensemble de la juridiction de Kolokani, pendant l'année en cours.

Audiences ordinaires à Kolokani

- Affaires civiles et commerciales : chaque Mardi;
- Affaires correctionnelles et simple Police : chaque Mercredi;
- Affaires de flagrants délits : Tous les jours.

Audiences foraines

Le deuxième Lundi de chaque mois à : Nossombougou;
Le troisième Jeudi de chaque mois à : Didieni;
Le dernier Vendredi de chaque mois à : Massantola.

En foi de quoi le présent procès-verbal dont l'extrait sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali, a été dressé et signé par le Juge de Paix à Compétence étendue et le Greffier, les jours, mois et an que dessus.

Kolokani, le 6 février 1970

Pour extrait conforme
Le Greffier en Chef,
Boubou Sangaré

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante dix

Et le six février

Se sont réunis en assemblée générale, les membres de la Justice de Paix à Compétence étendue de San pour fixer les jours des audiences civiles, commerciales, correctionnelles et de simple Police, ordinaires et foraines pour l'année 1970.

Etaient présents :

MM. Ibrahima Koné, juge de Paix à Compétence étendue ;
Mamadou Bah, Greffier en Chef.

Après en avoir délibéré conformément aux textes, a retenu les dates ci-dessous pour ses audiences :

- Audiences ordinaires de San

Chaque Jeudi (sauf le premier jeudi de chaque mois).

- Audiences foraines des arrondissements

Affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple Police

Arrondissement de Kimparana1^{er} Mercredi de chaque mois**Arrondissement de Yangasso**1^{er} Mardi de chaque mois**Arrondissement de Diéli**1^{er} Jeudi de chaque mois**Arrondissement de Sy**2^e Mardi de chaque mois**Arrondissement de Sourountouna**3^e Samedi de chaque mois**Arrondissement de Kassorla**2^e Samedi de chaque mois**Arrondissement de Tené**1^{er} Samedi de chaque mois

En foi de quoi le présent procès-verbal dont l'extrait sera publié au *Journal Officiel de la République du Mali*, a été signé par le Juge de Paix et le Greffier, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Greffier en Chef,

M. Bah

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Il a été créé une association dénommée « Université Populaire » dont le siège social est à Bamako. La dite association a été déclarée le 14 février 1970. « L'Université Populaire » a pour but :

1°) d'assurer une transmission des connaissances acquises à ceux qui n'ont pas pu en bénéficier par la scolarisation normale grâce aux cours d'alphabétisation;

2°) d'être un centre de réflexion pour mieux comprendre le mécanisme de la société dans laquelle nous vivons grâce à l'organisation, notamment des séances de causerie, débat, de projection de films, etc.

Le comité directeur est composé comme suit :

- *Président* : Djimé Diawara;
- *Secrétaire administratif* : Mamadou Diakité;
- *Trésorier* : Faramba Samaké;
- *Président de la commission culturelle* : Boubacar Kassibo;
- *Président de la commission pédagogique* : Thérèse Martinet;
- *Président de la commission de gestion* : Daniel Martinet.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 13 avril 1970, enregistré dite ville le même jour, volume 17, folio 3, numéro 651, bordereau sans numéro, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, le 17 avril 1970, a été constituée pour 99 ans, à compter du 1^{er} mai 1970, avec siège social à Bamako, rue Brière-de-l'Isle, et au capital de un millions de francs maliens, divisé en 100 parts de 10.000 francs, entre les sieurs Sémi et Samir Dahrouge,

commerçants, et le sieur Mamoudou Doukouré, retraité, demeurant tous à Bamako, la société à responsabilité limitée dénommée « société Malienne de Distribution » ("SOMADIS"), dont le gérant statutaire unique est Monsieur Sémi Dahrouge et dont l'objet est l'importation, l'exportation, le commerce en général, les ventes en gros, demi-gros et détail de toutes matières premières et produits finis divers destinés à l'artisanat en général, les cordonniers, tapissiers, bourreliers et menuisiers en particulier, et toutes opérations pouvant s'y rapporter, même indirectement.

Pour extrait et mention,

La Gérante

COMPAGNIE DE L'INDUSTRIE TEXTILE COTONNIERE « C.I.T.E.C. »

Société anonyme au capital de francs 5.000.000

Siège social : Rue Poissonnière 21, (Paris)

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 janvier 1969, les actionnaires ont procédé à la refonte des statuts afin de les mettre en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Le procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale, en date, à Paris, du 10 janvier 1969, a été enregistré à Bamako le 20 avril 1970, volume 17, folio 7, numéro 696, bordereau sans numéro.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako a été effectué le 22 avril 1970 par acte de dépôt numéro 27.

JUTSICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE à KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 28 avril 1970 reçue le même jour, Siaka Sanogo, né vers 1940 à Zankorola cercle de Koutiala, commerçant détaillant à Koutiala a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 42.

Suivant déclaration en date du 28 avril 1970 reçue le même jour, Amadou Bâ, né vers 1934 à Gavinané, cercle de Nioro, commerçant détaillant à Koutiala, cercle dudit a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 43.

Suivant déclaration en date du 28 avril 1970 reçue le même jour, Seydou dit Saïdel Diallo, né vers 1933 à Gavinané, cercle de Nioro, détaillant à Koutiala, cercle dudit a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 44.

Suivant déclaration en date du 28 avril 1970 reçue le même jour, Abdy Diallo, né vers 1941 à Farandallah, cercle de Nioro, commerçant détaillant à Koutiala, cercle dudit a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 45.

Suivant déclaration en date du 28 avril 1970 reçue le même jour, Dramane Koné, né vers 1914 à Koloni, cercle de Koutiala, commerçant détaillant à Koutiala, cercle dudit a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 46.

Suivant déclaration en date du 28 avril 1970 reçue le même jour, Bakary Coulibaly, né vers 1913 à Fakokoula, cercle de Sikasso, commerçant détaillant à Koutiala, cercle dudit a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 47.

Pour insertion

Le Greffier en Chef,

A. Coumaré

